

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 49).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.645 du 8 janvier 1971 portant nomination d'un Consul général honoraire hors cadre (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 4.646 du 8 janvier 1971 portant naturalisation monégasque (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 4.647 du 8 janvier 1971 portant naturalisations monégasque (p. 50).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-3 du 14 janvier 1971 modifiant Notre Arrêté n° 70-419 du 13 décembre 1970 convoquant le Collège Electoral (p. 51).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-1 du 7 janvier 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 40^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 51).

Arrêté Municipal n° 71-2 du 11 janvier 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie (p. 52).

Arrêté Municipal n° 71-3 du 11 janvier 1971 interdisant la circulation des poids lourds sur une partie de la voie publique (rue Platt - avenue Crovetto Frères - rue Blovès - rue Joseph Bressan) (p. 52).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-01 du 6 janvier 1971 relative aux cotisations du régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie (A.S.S.E.D.I.C.) (p. 52).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1970 (p. 53).

Locaux vacants (p. 53).

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidature aux fonctions électives (p. 53).

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 53).

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 53).

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 54).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 54 à 64).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le lundi 18 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.645 du 8 janvier 1971 portant nomination d'un Consul général honoraire hors cadre.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 1.692, du 18 décembre 1957, nommant un Consul Général Honoraire de Monaco à Casablanca;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 1.692, du 18 décembre 1957, susvisée est abrogée.

ART. 2.

M. Xaxier Padovani, ancien Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Maroc) est nommé Consul Général Honoraire hors cadre.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.646 du 8 janvier 1971 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre Borelli, né à Molini-di-Triora (Italie), le 30 août 1924, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre Borelli, né à Molini-di-Triora (Italie) le 30 août 1924, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.647 du 8 janvier 1971 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Maccario Sébastien, né le 4 janvier 1908 à Monaco, et la Dame Pascouau Julienne, son épouse, née le 26 octobre 1913, à Le Boucau (France), tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sébastien Maccario, né à Monaco, le 4 janvier 1908 et la Dame Julienné Pascouau, son épouse, née à Le Boucau (France), le 26 octobre 1913, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-3 du 14 janvier 1971 modifiant Notre Arrêté n° 70-419 du 14 décembre 1970 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu Notre Arrêté n° 70-419 du 14 décembre 1970 convoquant le Collège Electoral;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ouverture des scrutins à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal, fixée à 8 heures par Notre Arrêté n° 70-419 du 14 décembre 1970 susvisé, est avancée à 7 heures.

ART. 2.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 janvier 1971.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-1 du 7 janvier 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 40^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 22 janvier 1971, à 20 heures, au samedi 23 janvier 1971, à 1 heure, le stationnement des véhicules est interdit :

- Allée descendante des Boulingrins;
- Place du Casino;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le lundi 25 janvier 1971, de 8 heures à 16 heures;
le mardi 26 janvier 1971, de 6 heures à 12 heures;
le mercredi 27 janvier 1971, de 7 heures à 13 h. 30;
le jeudi 28 janvier 1971, de 17 heures à 21 heures;
le vendredi 29 janvier 1971, de 5 heures à 9 heures;

le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du rallye, est interdit :

- Boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote;
- Boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre l'avenue J.F. Kennedy et la jetée Nord du port.

ART. 3.

Du lundi 25 janvier 1971, à 0 heure, au vendredi 29 janvier 1971, à 19 heures :

1^o) la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er};

2^o) sont autorisés la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er} des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 4.

Le samedi 30 janvier 1971,

1^o) de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin;
- Parkings du Musée Océanographique;

2^o) de 9 heures à 12 heures,

a) l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du rallye et de l'organisation, lesquelles devront utiliser cette voie pour se rendre sur la place du Palais;

b) les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :

- rue Philibert Florence;
- rue des Remparts;
- avenue Saint-Martin.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 71-2 du 11 janvier 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 7 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Mairie (Secrétariat Général) en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au jour de la publication du présent texte au « Journal de Monaco »;
- 3°) Être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifier d'une inscription à une faculté de droit en vue de l'obtention du diplôme de licencié;
- 4°) posséder une expérience certaine des questions administratives.

ART. 3.

Le dossier de candidature devra être déposé au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », et comporter les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs, de moins de trois mois de date;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, ou son représentant, Président;

J.-L. Médecin, Premier Adjoint;

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
L. Vecchierini, Conservateur Adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux,
ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 11 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 71-3 du 11 janvier 1971 interdisant la circulation des poids lourds sur une partie de la voie publique (rue Plati, avenue Crovetto Frères, rue Biovès, rue Joseph Bressan).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre l'exécution des travaux entrepris sur la voie publique, la circulation des poids lourds sera interdite le jeudi 14 janvier 1971 sur les voies ci-après :

- rue Plati,
- avenue Crovetto Frères,
- rue Biovès,
- rue Joseph Bressan.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-01 du 6 janvier 1971 relative aux cotisations du régime d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie (A.S.S.E.D.I.C.).

Le plafond des rémunérations soumises aux cotisations a été fixé pour l'année 1971 à 83.160 F (soit 6.930 F par mois) contre 75.600 F en 1970.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de novembre et
décembre 1970.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057
du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

6, boulevard du Jardin Exotique 2 A

CESSIONS DE BAUX :

4, ruelle de la Fondérie	3 A
21, rue Grimaldi	3 B
18, rue Grimaldi	3 B
11, boulevard Rainier III	3 B
2, rue des Lilas	4 A
10, rue des Oliviers	5 A
2, boulevard de France	5 A
1, place Saint-Nicolas	5 A
8, impasse des Carrières	5 B
12, boulevard d'Italie	5 B
40, boulevard des Moulins	5 B

ÉCHANGES :

8, rue des Açores - 8, rue des Açores
16, rue Plati - 16, rue Plati
6, boulevard du Jardin Exotique - 11, avenue Pasteur
16, avenue de Fontvieille - 4, rue A. Vento
4, rue Comte Félix Gastaldi - 35, rue Basse

DROIT DE RETENTION :

15, avenue de l'Annonciade.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
16, rue Plati	1 pièce, cuisine, salle d'eau	5-1-71	25-1-71
1, rue des Roses	2 pièces, cuisine, W. C.	11-1-71	30-1-71
4, rue des Açores	2 pièces, cuisine W. C. (Art. 21 OS n° 2057)	11-1-71	30-1-71

*P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO*

MAIRIE

*Avis relatif aux déclarations de candidature aux
fonctions électives.*

La Mairie rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures 30, du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la Loi.

— Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures;

— Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue;

— Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit;

— Vingt-quatre heures avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie;

— La date limite du dépôt de candidatures pour les élections au Conseil Communal, le 7 février 1971, a été fixée au vendredi 29 janvier 1971, à 18 heures 30.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration le 31 décembre 1970.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1967 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0 f 50.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 12 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III.

Les personnes intéressées par cette concession pourront prendre connaissance des conditions du cahier des charges

dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute personne intéressée devra effectuer sa demande dans les formes suivantes :

1°) demande sur timbre, avec mention que le postulant a pris connaissance des dispositions du cahier des charges, les accepte sans exception ni réserve;

2°) mention du montant de la proposition éventuelle de redevance en considération des conditions prévues dans le contrat.

Les offres de soumission devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie et devront obligatoirement être placées sous pli cacheté portant l'indication « Concession de l'exploitation du Snack-Bar Stade Nautique Rainier III ».

Les demandes seront dépouillées et examinées conformément à la Loi.

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par la section spécialisée du Bureau Municipal d'Hygiène.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants et industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux. Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier en date du 15 décembre 1970, enregistré, le nommé BAURAUD Roger, né le 3 septembre 1937 à Saint-Porchaire (Charente-Maritime), ayant demeuré Bar-Restaurant, « LA CHAUMIÈRE », boulevard du Jardin Exotique à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 2 février 1971, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : N.P. FRANÇOIS,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite commune « BAILLY-COGETEC », sont avisés que M. Orecchia, Syndic de la dite faillite, a déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 6 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a rapporté le jugement qui a prononcé à la date du 29 octobre 1970, la faillite de la Société « PRIOFECT », et a dit que la dite Société sera remise à la tête de ses affaires, la cessation des paiements ayant disparu.

Monaco, le 11 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le 10 novembre 1970, Monsieur Nicolas ATYCHIDES, demeurant à Monaco, 37, rue Grimaldi a cédé à M^{me} Simone

PÍZZIO, épouse de Monsieur René CORDOLIANI, demeurant à Bastia (Corse), 1, boulevard Giraud, tous des droits restant à courir au bail d'un local situé à Monaco, 47, rue Grimaldi où ledit Monsieur ATYCHIDES exploitait un fonds de commerce de bazar, souvenirs, etc...

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur ATYCHIDES dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 14 octobre et 4 novembre 1970, Monsieur Gérard Jacques Louis Barthélémy ARNALDI, agent d'assurances, demeurant Riviera Palace à Beausoleil, a vendu à Monsieur Henri Charles SICARD, retraité, demeurant à Nice, 2, avenue de Provence, la moitié indivise du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « AGENCE AMOR » dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ACQUISITION PAR ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication établi par M^e Crovetto, le 23 juin 1970, à la suite d'un cahier des charges reçu par le même notaire en date du 5 juin 1970, M^{me} Colette BRUNOT, épouse, de

Monsieur Georges LEVON, demeurant à Monaco, 22, Montée des Révoires Supérieures, s'est rendue acquéreur aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'électricité (installation vente de matériel et d'appareils électrique) exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de Milló, dépendant de la faillite de Monsieur Pierre PINNA, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur PINNA, en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE ET RENOUELEMENT DE LOCATION GÉRANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité dans des lieux sis à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par la Société anonyme « OXFORD STATION SERVICE », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à M. Serge MUCINI et M^{me} Marie Suzanne BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, suivant acte aux minutes de M^e Aureglia du 6 novembre 1967, a pris fin le 30 septembre 1970.

Suivant acte aux minutes du même notaire, en date du 16 novembre 1970, la Société « OXFORD STATION SERVICE », susnommée, a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1970, la location-gérance, consentie à M. et M^{me} MUCINI, susnommés, du fonds de commerce de station service sus-désigné.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente. ¶

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

PROROGATION de la durée de la Société en
Commandite Simple

« MONATISS » TORNEZY & Cie

23, rue Grimaldi, à Monaco.

Première Insertion

Entre les soussignés :

1° M^{lle} LEJEUNE Stella, Henriette, de nationalité française, demeurant à Monaco, 23, rue Grimaldi, commanditaire,

d'une part,

2° Monsieur TORNEZY Max-Henri, Georges, de nationalité française, demeurant à Monaco, 23, rue Grimaldi, seul associé et gérant responsable,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

la durée de la Société en commandite simple « MONATISS-TORNEZY & Cie », 23, rue Grimaldi à Monaco, précédemment exploitée sous la raison sociale « COMPTOIR GÉNÉRAL DE BLANC » « TORNEZY & Cie » (changement de dénomination sociale approuvée par décision du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1969, dont l'actif est évalué à 60.000 francs) est prorogée pour une durée de cinquante ans.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Monaco, le 18 novembre 1970.

M^{lle} LEJEUNE

M. TORNEZY

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1970, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » a renouvelé, pour une période de 6 mois à compter du 4 juillet 1970, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanne VAILLAUT, divorcée de

M. Jules DELAHAYE, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune Cap Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel) connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. », au capital de 250.000 francs, avec siège social n° 3, avenue Crovetto, à Monaco-Condaminé.

M. Roger-Marius CURTI, commerçant, domicilié et demeurant n° 11, boulevard Rainier III, à Monaco-Condaminé.

a fait apport à ladite Société « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. » du fonds de commerce de droguerie, vente de pétrole, d'essence, alcool à brûler, huile de lin, articles ménagers et de faïence, vente de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et petite quincaillerie qu'il exploite et fait valoir n° 3, avenue Crovetto Frères et n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 17 juillet 1954, les Actionnaires de la Société « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER », au capital de 50.000 francs, avec siège social n° 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs décisions :

a) d'augmenter le capital de la Société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par l'émission au pair de DEUX MILLE ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Étant précisé que les Actionnaires anciens auraient un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles dans la proportion de quatre actions nouvelles pour une action ancienne, ledit droit devant être exercé, à peine de déchéance, dans les quinze jours de l'avis adressé à chaque intéressé.

b) de modifier, en conséquence, après approbation du Gouvernement Princier, l'article 4 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit, après transposition en francs des sommes alors énoncées en anciens francs :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire et deux mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du dix-sept juillet mil-neuf-cent-cinquante-quatre. Ces actions seront numérotées du numéro 1 à 500 pour le capital originaire et du numéro 501 à 2.500 pour l'augmentation de capital. »

c) De modifier également, sous la même réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, l'article 6 des statuts qui serait désormais comme suit, compte tenu des textes en vigueur sur l'émission des titres des Sociétés anonymes.

« Art. 6 :

« Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les titres sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs s'opère par voie de transfert inscrit sur un registre de la Société, signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

« Les titres du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire peuvent être reçus sur le registre de transfert ou sur les feuilles de transfert préparées à cet effet.

« La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

« Les actions sur lesquelles les versements échus auront été effectués sont seules admises au transfert et à la répartition des dividendes.

« La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5066 du 8 novembre 1954.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1954, auquel est demeurée annexée la feuille de présence constatant que QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX actions étaient représentées à ladite Assemblée, a été déposé aux minutes du notaire soussigné en même temps que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 28 octobre 1954, par acte reçu le 24 mars 1970.

IV. — Aux termes d'un acte dressé, le 24 mars 1970, par le même notaire, le Conseil d'Administration a constaté que les DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale représentant l'augmentation de capital, décidée le 17 juillet 1954, avaient été souscrites par deux personnes au moyen de l'incorporation, à due concurrence, des comptes courants créditeurs des souscripteurs, pour un montant global de DEUX CENT MILLE FRANCS égal à celui des actions émises. A cet acte est demeuré annexé l'état des souscripteurs de l'augmentation de capital et des versements effectués par ces derniers.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, le 27 mars 1970, au siège social, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation parue au « Journal de Monaco », du 6 mars 1970, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs décisions :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration faite le 24 mars 1970 par le Conseil d'Administration de la souscription de DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale qui représenteraient l'augmentation de capital décidée le 17 juillet 1954 et de la libération du montant intégral des actions souscrites;

b) de constater l'élévation du capital social à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et, par voie de conséquence, la modification qui en découle à la rédaction de l'article 4 des statuts;

c) et d'approuver, définitivement, la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts telle qu'autorisée par Arrêté Ministériel du 28 octobre 1954.

VI. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1970, auquel est demeurée annexée la feuille de présence constatant que QUATRE CENT VINGT actions étaient représentées à ladite Assemblée, a été déposé le 21 décembre 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 24 mars 1970 et 21 décembre 1970 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1971.

Monaco, le 15 janvier 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ DROGUERIE MONÉGASQUE S. A. ”

(société anonyme monégasque)

au Capital de 250.000 francs

Siège social : 3, avenue Crovetto Frères - MONACO

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » du 25 décembre 1970, feuille n° 5.909, page 965 des statuts de la Société anonyme précitée.

Sous l'article 11, lire : la durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

(le reste de l'article sans changement).

Monaco, le 15 janvier 1971.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES

en abrégé « SACOME »

(société anonyme monégasque)

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 octobre 1970, les Actionnaires de la S.A.M. « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES », en abrégé « SACOME », ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 à 2.000.000 francs, par incorporation de la réserve extraordinaire pour un même montant, avec émission de 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune de valeur nominale, attribuées aux porteurs des actions anciennes au prorata des titres qu'ils détiennent; en conséquence de cette augmentation, l'assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, « divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, « entièrement libérées. »

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 30 novembre 1970, n° 70/406.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite Assemblée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 7 janvier 1971.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée le 15 janvier 1971 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco

Monaco, le 15 janvier 1971.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR)

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1970.

I. --- Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 8 octobre 1970, par M^e J.-C. Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation n° 27, rue de Millo, à Monaco-Condamine, d'un atelier de mécanique en général sur automobiles, moteurs,

machines industrielles, d'un fonds de commerce d'achat et de vente de véhicules automobiles qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, d'une manière plus générale, toutes les opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

M. Pierre-Dominique OBON, garagiste, demeurant n° 5, rue de la Colle, à Monaco, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la présente Société, d'un atelier de mécanique en général sur automobiles, moteurs, machines industrielles, vente et achat de véhicules automobiles, exploité n° 27, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 61 p. 2229, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers, ainsi que le stock de marchandises (huiles, pneus divers, etc...) servant à son exploitation, dont un état descriptif, certifié conforme, demeurera ci-joint et annexé après mention;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la prorogation légale du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consentie par M. Charles MONGLON, propriétaire, demeurant à Monaco, moyennant un loyer actuellement fixé à la somme de TROIS MILLE CENT FRANCS par an, payable par trimestres civils anticipés; laquelle location concernant tant le local du rez-de-chaussée à usage d'atelier de réparations que les deux pièces sises au sous-sol, à usage de bureau et de remise de matériel.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. OBON, comparant, pour l'avoir créé, à titre artisanal, le quinze avril mil-neuf-cent-

quarante-neuf, dans des locaux dépendant alors de l'Hôtel Excelsior, Quartier du Portier, à Monte-Carlo, et l'avoir ultérieurement transféré, dans les lieux où il est actuellement exploité, à la suite d'une cession à lui consentie par Monsieur Georges-Hippolyte-Marie HUGUES, garagiste, demeurant n° 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, du droit au bail desdits locaux, aux termes d'un acte reçu, le trente novembre mil-neuf-cent-soixante, par M^e Auguste Settimo, alors notaire à Monaco, ayant fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco » feuilles des vingt-six décembre mil-neuf-cent-soixante et deux janvier mil-neuf-cent-soixante-et-un.

Le transfert dont s'agit a reçu l'agrément du Gouvernement Princier à la date du trois février mil-neuf-cent-soixante-et-un et l'autorisation à titre artisanal que détenait Monsieur OBON a été transformée en autorisation commerciale par décision de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du dix-huit juillet mil-neuf-cent-soixante-et-un.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Monsieur OBON sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au téléphone et à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie ou autres et en acquittera toutes les primes, cotisations et quittances qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur OBON, apporteur, QUATRE VINGT DIX ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 90.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces CENT ACTIONS, QUATRE VINGT DIX ont été attribuées à Monsieur OBON, apporteur, en représentation de son apport, et les DIX ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 91 à 100, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 janvier 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 janvier 1971.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE SUR LICITATION PARTAGE

Le mercredi 10 février 1971, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'un immeuble, libre de location -

sis à Monaco, 17, boulevard du Jardin Exotique, se composant :

— d'une villa dite « VILLA JOLIETTE » et de son jardin, ayant ensemble une superficie de 515 mètres carrés environ.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Georges DORDONAT, demeurant « LES EYSSARDS », 24 Sencenas - Puy de Fourches, élisant domicile en l'Étude de Maître Hélène Marquilly, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de :

Monsieur Jean-Philippe Pelloquin, demeurant à Monaco, 17, boulevard du Jardin Exotique, copropriétaire indivis de l'immeuble « VILLA JOLIETTE », 17, boulevard du Jardin Exotique, et en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco ordonnant la licitation partage dudit immeuble, en date du 26 novembre 1970.

Désignation des biens à vendre :

Une villa connue sous le nom de ville « JOLIETTE », sise numéro 17, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, une superficie approximative de 515 mètres carrés 75 décimètres carrés, cadastré sous le numéro 465 p de la section B et confrontant dans son ensemble : au Nord Monsieur CALORI ou acquéreurs mur mitoyen, au Sud le Boulevard du Jardin Exotique, à l'Est, Messieurs BULGHERONI Frères, et à l'Ouest, Mr et Mme MEFFRE, ou acquéreurs.

Ainsi au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit, et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ladite villa étant la propriété de :

1°) Mme HUGUES Germaine veuve PELLOQUIN,

2°) le sieur Jean-Philippe PELLOQUIN,

3°) la demoiselle Claude Anne-Marie PELLOQUIN,

demeurant 17, bd du Jardin Exotique, copropriétaires indivis.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant à la somme de : TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs) pour la villa et le jardin.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné à Monaco.

Stigné : H. MARQUILLY.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
